

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 19 juin 2026

Nos réf. : SHM/ET/SP n° 26-172

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

7 rue Auguste Parisot
Parc d'Activité Plein Est
RD619
52000 Chaumont

Code AIOT : 0003014538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2026 dans l'établissement LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté 7 rue Auguste Parisot Parc d'Activité Plein Est - RD619 52000 Chaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était mise en place dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance relatif à la construction d'une unité de traitement des eaux usées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- 7 rue Auguste Parisot Parc d'Activité Plein Est - RD619 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0003014538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LSI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (LAFIS) est spécialiste à l'international des fixations et composants structuraux utilisés sur les fuselages d'avion et dans leurs moteurs.

Le cœur de métier de la société est la déformation du métal, complétée par le traitement thermique, l'usinage.

Le site de Chaumont a vocation à reprendre l'ensemble des activités du site actuel de Bologne d'ici 2030.

Ces établissements sont spécialisés principalement dans la forge de pièces en métal (frappe à chaud).

Les pièces élaborées sont développées en interne en étroite collaboration avec des motoristes et des équipementiers.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 4.4.4	Sans objet
2	Station d'épuration communale	Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 4.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de confirmer que les installations étaient exploitées de manière conforme sur les deux points de la visite, liés à la réduction des émissions dans le milieu aquatique. Il est cependant proposé de prescrire par arrêté complémentaire un calage des valeurs limites d'émission des eaux industrielles sur les moins-disantes entre celles de issues de la réglementation nationale et celles issues de la convention de rejet de la communauté d'agglomération de Chaumont qui plus précisément adaptées au contexte local et à sa capacité d'absorption.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni un bon de la société CASTEL Assainissement daté du 17 octobre 2025 pour le curage des réseaux et d'un séparateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station d'épuration communale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques,

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les rejets référencés 1 et 2 à l'article 4.5.2 sont raccordés à la station d'épuration urbaine de Chaumont («Tanneries») et font l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant, l'Agglomération de Chaumont et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau (valeurs limites en concentrations et flux de polluants). Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Constats :

L'exploitant a fourni une copie de la convention spéciale de déversement signée avec l'entreprise Véolia, signée le 26 juin 2022.

Les flux et concentration moyens journaliers de matières polluantes sont les suivants basés sur un volume moyen de 23 m3/j :

PARAMETRES	SEUILS (mg/l)	SEUILS DAS (mg/l)	F2022 Concentration (pour un débit à 25m³/s)	UNITE	F2022 Flux journalier	UNITE
ST-DCO	600 (1200)	1200	1073,837		28,80	
MES	30	30	11.818 mg/L		0,30	Kg/J
Nitriles	/	20	1,085 mg/L		0,03	Kg/J
Nitrates	/	/	208.743 mg/L		5,22	Kg/J
Phosphore	/	450	278,915 mg/L		7,14	Kg/J
Arsenic	/	10	0,036 mg/L		0,00	Kg/J
cadmium	0,1	0,1	<5 µg/L		0,00	Kg/J
Chrome	1,5	1,5	<1 µg/L		0,00	Kg/J
Cuivre	1,5	1,5	<5 µg/L		0,00	Kg/J
Nickel	2	2	0,012 mg/L		0,00	Kg/J
Plomb	0,4	0,4	0,241 mg/L		0,01	Kg/J
Titane	/	/	<2 µg/L		1,00	Kg/J
Zinc	3	3	0,04 mg/L		1,00	Kg/J
Mercur	0,025	0,025	0,057 mg/L		1,00	Kg/J
METOX	5	5	<0,2 µg/L		0,00	Kg/J
azote Kjeldahl	/	/	1,331 mg/L		0,03	Kg/J
Indice hydrocarbures	5	5	6,182 mg/L		0,15	Kg/J
fluorures	15	15	0,290 mg/L		0,01	Kg/J
Aluminium	5	5	8,313 mg/L		0,21	Kg/J
Fer	5	5	0,852 mg/L		0,02	Kg/J
Sélénium	/	/	0,018 mg/L		1,00	Kg/J
AOX AD2H	5	5	<2,5 µg/L		1,00	Kg/J
DBO5	/	/	0,600 mg/L		1,02	Kg/J
Fluoranthène	0,025	0,025	181,600		4,54	Kg/J
Benzo(b)fluorant	/	/	<0,01		0,00	Kg
Benzo(a)pyrène	/	/	<0,01		0,00	Kg
Total 7 PCB	/	/	0,01 µg/L		0,00	Kg
Nonyphénols	0,025	0,025	<1 µg/L		0,00	Kg
Nonyphénols monoéthoxylate	0,025	0,025	<2 µg/L		0,00	Kg
Nonyphénols diéthoxylate	0,025	0,025	2 µg/L		0,00	Kg
DEHP	0,025	0,025	<2 µg/L		0,00	Kg
			<1 µg/L		0,00	Kg

Il est noté que les valeurs limitées de la STEP sont pour la plupart plus restrictives que celles de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

3) Traitement du porter à connaissance

En avril 2026, la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS – LAFIS a transmis à Madame la Préfète de Haute-Marne, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un dossier de porter à connaissance relatif à la construction d'une unité de traitement des eaux usées.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

3.1 Justification de la demande

Le dossier transmis par l'exploitant en avril 2026 concerne la construction d'une unité de traitement des eaux usées.

Les activités de l'installation génèrent des effluents industriels chargés notamment en azote (sous forme de nitrates), en DCO et en sels.

Actuellement, ces effluents sont traités par une station physico-chimique permettant l'abattement des métaux, des matières en suspension (MES) et d'une partie de la DCO. Le procédé comprend notamment des étapes de coagulation, neutralisation, floculation, décantation et filtration finale avant rejet. Les bains usés concentrés sont écartés et retraités en extérieur via une société spécialisée, générant des coûts importants et des risques liés au transport de matières dangereuses.

L'exploitant souhaite pouvoir traiter sur son site l'ensemble des effluents produits et notamment traiter efficacement l'azote global (NGL), qui reste majoritairement sous forme de nitrates en sortie.

Les analyses menées par un laboratoire indépendant, montrent par ailleurs des concentrations élevées en nitrates pouvant atteindre environ 7,8 g/L, ainsi qu'une forte salinité liée aux procédés industriels.

Aujourd'hui, les rejets sont dirigés vers la station d'épuration communale de Chaumont. Toutefois, cette dernière dispose d'une capacité limitée d'acceptation de l'azote, estimée à environ 7 kg/j.

Le système de traitement actuel des effluents pose plusieurs problèmes :

- Non-conformité potentielle réglementaire : les exigences de rejet imposées par l'arrêté préfectoral et la convention avec la station communale imposent des seuils stricts, notamment sur l'azote global (<150 mg/L).
- Saturation de la station communale dont la capacité d'acceptation actuelle est très inférieure au flux générés par le site.
- Le procédé actuel ne permet pas la dénitrification biologique, indispensable pour éliminer l'azote sous forme gazeuse.

Par ailleurs, les caractéristiques particulières des effluents (forte salinité, faible DCO biodégradable, déséquilibre en nutriments) complexifient la mise en œuvre d'un traitement biologique classique et nécessitent une adaptation spécifique du procédé.

3.2 Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant

Description du projet

Le projet consiste à compléter la station physico-chimique existante par une unité de traitement biologique dédiée à la dénitrification. Cette unité sera implantée en aval de l'installation actuelle et permettra de traiter les nitrates résiduels avant rejet.

Le procédé retenu est un traitement biologique de type boues activées en réacteur séquentiel (SBR – Sequencing Batch Reactor).

Ce choix est issu d'une phase d'essais pilotes et d'une étude technico économique comparant différentes technologies.

Le traitement repose sur les étapes suivantes :

- Mélange des effluents (effluent industriel + eaux complémentaires)
- Traitement biologique en conditions anoxiques permettant la dénitrification
- Contrôle du potentiel redox (entre -20 et -100 mV) pour optimiser l'activité bactérienne
- Apport de carbone externe (acide acétique) pour compenser le déficit en DCO
- Apport en nutriments (azote ammoniacal et phosphore) pour équilibrer la croissance bactérienne
- Séparation des boues et clarification
- Rejet final conforme aux normes

Éléments administratifs

L'exploitant n'identifie aucune incidence de son projet vis-à-vis des seuils et rubriques exploitées et vis-à-vis de son arrêté d'autorisation.

Dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par cette modification

Selon le dossier, le nouveau système de traitement permettra de traiter les bains usés concentrés tout en respectant les termes de la convention de déversement en vigueur actuellement.

L'impact est donc jugé positif puisque cela engendrera une diminution du transport de matières dangereuses qui seront traitées sur place.

La convention spéciale de déversement avec la commune de Chaumont reste applicable dans sa forme actuelle dans la mesure où les flux de polluants resteront inchangés.

L'exploitant a étudié les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par son projet.

Aucune incidence notable n'a été identifiée dans le dossier de l'exploitant sur la consommation d'eau, les rejets atmosphériques, le trafic, les vibrations, l'insertion paysagère, le patrimoine culturel, les déchets produits (mis à part les boues).

Au sujet de l'impact sonore éventuel l'exploitant considère que la nouvelle installation n'entraînera pas d'augmentation significative des émissions sonores. Pour s'en assurer il fera réaliser une mesure 6 mois après la mise en service du bâtiment.

L'inspection identifie un risque d'émissions olfactives issues des boues et recommande de les gérer de manière à ce qu'elles ne soient pas à l'origine d'odeurs de fermentation.

Les seuls risques identifiés concernent un feu dans le local électrique et un renversement accidentel de produit. Selon l'exploitant les moyens actuels de prévention et de protection du site sont à même de permettre de faire face à ces risques.

Le traitement biologique va générer la production de 400 kg/jour de boue qui sera dirigée vers un centre de traitement agréé.

3.3 Analyse du projet par l'inspection

Analyse réglementaire

Le caractère substantiel du projet a été étudié par rapport aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui précise que :

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Alinéa abrogé ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

II- [...] S'il y a lieu, le préfet [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation

environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. ».

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévus à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne doit pas non plus faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Il est par conséquent nécessaire de juger le caractère substantiel du projet sur la base du point 3 de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, en cohérence avec les orientations de la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Analyse technique

Au regard des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection des installations classées estime que la construction de la station d'épuration n'est pas susceptible de générer des incidences supplémentaires sur l'environnement au regard des dispositions prises par l'exploitant.

Au regard de ces éléments, la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement et **est considérée comme non substantielle**.

3.4 Conclusion et suites proposées

L'inspection des installations classées conclut que la demande de la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS – LAFIS relative à la construction d'une station d'épuration est **notable mais non substantielle**.

Cette modification ne fait pas évoluer les rubriques (et les seuils associés). Cependant au vu de la différence entre les valeurs limitées d'émission contenues dans l'arrêté d'autorisation et celles de la convention de rejet dans la STEP de la communauté d'agglomération de Chaumont, il est proposé de prescrire par arrêté complémentaire un calage des valeurs limites d'émission des eaux industrielles sur les moins-disantes entre celles de issues de la réglementation nationale et celles issues de la convention de rejet de la communauté d'agglomération de Chaumont qui plus précisément adaptées au contexte local et à sa capacité d'absorption.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport.

*